

AVENANT AU CONTRAT DE BAIL

Objet: Colocation – changement de locataire

Soumis au titre Ier de la loi N°89-462 du 6 juillet 1989.

Le Bailleur

Nom :

Adresse:

Téléphone :

Adresse électronique :

Ci-après "Le BAILLEUR"

Le Locataire actuel

Nom :

Adresse:

Téléphone :

Né(e) le :

À

Nationalité :

Adresse électronique :

*Ci-après "Le LOCATAIRE PARTANT"
(singulier)*

Le nouveau Locataire

Nom :

Adresse:

Téléphone :

Né(e) le :

À

Nationalité :

Adresse électronique :

*Ci-après "Le NOUVEAU LOCATAIRE"
(singulier)*

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le BAILLEUR et les LOCATAIRES ACTUELS ont signé en date du un contrat de bail pour le bien situé , ci-après le "contrat de bail".

Parmi les locataires actuels, , ci-après dénommé le "LOCATAIRE

PARTANT", souhaite quitter le logement et ne plus être Partie au contrat de bail.

Le NOUVEAU LOCATAIRE souhaite se substituer à ce dernier en tant que Partie au Contrat de Bail et reprendre les droits et obligations attachées. Les autres locataires ne souhaitent pas mettre fin au contrat de bail.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

L'ensemble des Parties accepte, et le bailleur autorise, le remplacement du LOCATAIRE PARTANT par le NOUVEAU LOCATAIRE. Le LOCATAIRE PARTANT ne sera donc plus partie au Contrat de Bail et se retrouve dégagé de toute responsabilité au titre de celui-ci, à compter du . La solidarité du LOCATAIRE PARTANT et, le cas échéant, celle de la personne qui s'est portée caution pour lui, prennent fin à cette même date. Le LOCATAIRE PARTANT est remplacé par le NOUVEAU LOCATAIRE, qui s'engage à respecter les obligations et clauses prévues dans le Contrat de Bail. La solidarité du NOUVEAU LOCATAIRE et, le cas échéant, celle de la personne qui s'est portée caution pour lui, commence à compter du .

Les LOCATAIRES ACTUELS qui ne font pas partie des LOCATAIRES PARTANTS deviendront co-titulaires du Contrat de Bail avec le NOUVEAU LOCATAIRE et seront obligés conjointement et solidairement. Le Contrat de Bail se poursuit et le Bailleur n'est pas tenu de restituer tout ou partie du dépôt de garantie, les LOCATAIRES ACTUELS et le NOUVEAU LOCATAIRE faisant leur affaire d'une éventuelle compensation entre eux.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait à , le en exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE(S) BAILLEUR(S)
(ou mandataire)
« *lu et approuvé* »

LE LOCATAIRE PARTANT
« *lu et approuvé* »

LE NOUVEAU LOCATAIRE
« *lu et approuvé* »